

AUTRES QUESTIONS

Année polaire internationale

20.1 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Comité directeur CCAMLR-API dans la planification des activités liées à la CCAMLR prévues pour l'API (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.23 à 2.31 ; SC-CAMLR-XXVI/BG/3), entre autres :

- i) une campagne d'évaluation norvégienne de la partie nord de la sous-zone 48.6 sur le *G.O. Sars*, axée sur le krill et l'écosystème pélagique, ainsi que sur la réponse acoustique du poisson des glaces et du krill des sous-zones 48.3 et 48.6 ;
- ii) une campagne d'évaluation allemande sur le *Polarstern*, dans la région sud de la sous-zone 48.6, qui récoltera des données acoustiques et des échantillons d'un chalut de recherche pélagique (RMT) ;
- iii) une campagne d'évaluation néo-zélandaise dans la mer de Ross, sur le *Tangaroa* ;
- iv) une campagne d'évaluation japonaise sur l'*Umitaka Maru*, dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 ;
- v) des campagnes d'évaluation britanniques sur le *James Clark Ross*, dans la mer du Scotia et à l'ouest de la péninsule antarctique (y compris dans les sous-zones 48.1 et 48.3).

20.2 La Commission note par ailleurs :

- i) que les États-Unis réaliseront une campagne d'évaluation de 30 jours dans la région des îles Orcades du Sud, au cours de laquelle seront collectées, entre autres, des données acoustiques ;
- ii) que certains Membres, qui ne disposent d'aucun navire pour les campagnes d'évaluation de l'API, participeront à bord des navires susmentionnés.

20.3 La Commission exhorte les Membres engagés dans des travaux liés à la CCAMLR pendant l'API à consulter les protocoles de la campagne CCAMLR-2000 et les informations sur le sexe et les stades de maturité du krill qui sont disponibles sur le site de la CCAMLR, dans une section accessible au public, sur les questions liées à l'API.

20.4 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique relatives à l'archivage des données liées à la CCAMLR et tirées des campagnes d'évaluation de l'API (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.29 et 2.30).

20.5 La Commission se joint au Comité scientifique pour féliciter le groupe directeur pour le rôle qu'il a joué dans la coordination de l'initiative CCAMLR-API.

20.6 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les projets et activités de CCAMLR-API (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 2.23 à 2.31 et 14.15). Il est constaté que plusieurs Membres se sont engagés à mener des recherches scientifiques de grande envergure pendant l'API.

20.7 La Nouvelle-Zélande note le rôle important des années polaires internationales, précisant que la dernière, en 1957–1959 (Année géophysique internationale) avait motivé l'élaboration du traité sur l'Antarctique et de son Système, dont la CCAMLR fait partie intégrante. La Nouvelle-Zélande indique que, compte tenu de cette importance, elle a présenté avec l'Australie une résolution reconnaissant l'API et encourageant la participation des Membres de la CCAMLR à des activités pertinentes telles que le CAML.

20.8 L'Australie soutient la Nouvelle-Zélande et encourage les Membres à adopter la résolution proposée. Elle remercie également les Membres de participer avec 17 navires au CAML, événement important parrainé par l'API. Ce recensement se déroulera principalement pendant l'été austral 2007/08 et mettra en jeu des navires de tourisme sous les auspices de l'IAATO. De plus amples informations sur le CAML sont disponibles auprès de l'Australian Antarctic Division qui sert de centre de coordination international de ce programme.

20.9 L'Espagne soutient les déclarations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et note que l'API est une démonstration claire de la coopération polaire qui est particulièrement importante pour l'étude des effets des changements climatiques planétaires sur les deux pôles.

20.10 La Commission adopte la résolution 26/XXVI, "Année polaire internationale/ Recensement de la vie marine en Antarctique" (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.78).

20.11 La Commission félicite le secrétaire exécutif de s'être vu décerner la WWF Duke of Edinburgh Conservation Medal par le Prince Philip à Buckingham Palace le 17 octobre 2007. Plusieurs Membres font remarquer qu'il s'agit là d'une distinction extrêmement prestigieuse qui ne reflète pas uniquement l'engagement de longue date de D. Miller avec la CCAMLR, mais aussi les nombreux accomplissements notoires de la CCAMLR. Que cette reconnaissance ait été déclarée pendant l'API est doublement significatif. L'Australie, le Chili, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni indiquent que la Commission est extrêmement fière de la distinction honorifique de D. Miller.

Autres questions

20.12 Le représentant du Vanuatu présente des informations sur l'intention de cette Partie contractante à l'égard de la pêche au krill et sur son intention, à plus long terme, de devenir membre à part entière de la Commission. Il note que le Vanuatu a retiré sa notification d'intention de pêcher le krill cette saison et que les navires battant son pavillon n'ont pas mené d'opérations de pêche en 2006/07 (CCAMLR-XXVI/BG/8).

20.13 Le représentant du Vanuatu confirme également l'intérêt suivi de ce pays pour la pêche au krill dans les eaux de la CCAMLR ainsi que son engagement à respecter toutes les mesures de conservation établies par la Commission. A cette fin, le Vanuatu n'autorisera aucune pêche dans la zone de la Convention CAMLR tant que la Commission ne sera pas certaine que les informations fournies et les mesures de contrôle mises en place par le Vanuatu sont pertinentes et suffisantes. Il est noté que le gouvernement du Vanuatu prépare actuellement les instruments juridiques de sa demande d'adhésion qu'il soumettra prochainement à la Commission.

20.14 Alors que le Vanuatu a pris des mesures pour s'assurer que, en tant qu'État du pavillon, il exerce un contrôle sur les navires de pêche figurant sur son registre, il convient également

de noter que les navires identifiés dans les notifications retirées pour 2007/08 figurent sur le registre de ce pays depuis 15 ans et mènent depuis au moins cinq années des opérations de pêche de pêche au chinchard gros yeux du Pacifique sud. Si, comme cela est envisagé, une notification du Vanuatu est présentée pour la pêcherie de krill en 2008/09, elle concernera les mêmes navires.

20.15 La Commission prend note avec intérêt de ces informations.

20.16 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Concernant les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud faites dans des documents produits par le secrétariat et par d'autres organismes, tels que les documents SC-CAMLR-XXVI/BG/31 et BG/2, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas. L'Argentine rappelle de plus que les actions menées dans la zone de la CCAMLR par des navires basés aux îles Malouines (Falkland), en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas, ainsi que les contrôles portuaires, l'imposition illégale de licences de pêche à d'autres navires de Membres menant des opérations de pêche dans la zone de la CCAMLR, et les autres mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni, sont toutes des actions qui ne sont pas valides.

Les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les eaux adjacentes sont parties intégrantes du territoire national argentin et font l'objet de l'occupation illégitime perpétrée par le Royaume-Uni.

L'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est applicable légalement dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4."

20.17 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

A cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme nous l'avons maintes fois déclaré, les contrôles portuaires réalisés par les autorités du port des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système

d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent."

20.18 En réponse, l'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique bien connue.